

CSG / CRDS SUR LES CONTRIBUTIONS PATRONALES

Les contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire (y compris les cotisations à une garantie "frais médicaux") sont soumises aux contributions CSG et CRDS, au taux applicable aux salaires, dès le 1^{er} franc (après application de la déduction de 3 % comme pour les salaires).

Soit 8 % (7,5 % de CSG et 0,5 % de CRDS) même si ces cotisations retraite et prévoyance ne sont soumises aux charges sociales qu'au delà de la limite fixée par la Loi Fillon du 21 Août 2003.

La part de CSG CRDS déductible pour le salarié est de 5.10 %.